2007-02448/

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 11 - 10 août 2001
Archives

MODIFICATIONS AUX RÈGLES D'ADJUDICATION DES CONTRATS PAR LES MUNICIPALITÉS ET LES COMMUNAUTÉS MÉTROPOLITAINES

À la suite de modifications législatives apportées par le projet de loi 29, de nouvelles règles d'adjudication des contrats par les municipalités et les communautés métropolitaines ont été déterminées. L'établissement de ces nouvelles règles vient simplifier celles auxquelles étaient assujetties les municipalités, et qui pouvaient, jusqu'à maintenant, varier selon le type de contrat, la taille des municipalités ou le montant du contrat. De plus, l'adjudication des contrats de services professionnels particuliers[1], qui ne faisait l'objet d'aucune règle, sera dorénavant mieux encadrée.

De nouvelles règles simplifiées

- Les contrats de moins de 25 000 $ pourront être conclus de gré à gré.

- L'adjudication de contrats de 25 000 $ et plus mais de moins de 100 000 $ sera assujettie aux procédures d'appels d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou entrepreneurs.

- L'adjudication des contrats de 100 000 $ et plus, autres que les contrats de services professionnels particuliers, devra se faire par appels d'offres publics. Ceux-ci seront publiés au moyen d'un système électronique (MERX) dans le cas des contrats couverts par l'Accord sur le commerce intérieur et l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario ou au moyen d'une annonce dans un journal dans le cas de contrats non couverts par les accords précités.

Des règles spécifiques pour les contrats de services professionnels particuliers de 100 000 $ et plus

Pour ce qui est des contrats de services professionnels particuliers de 100 000 $ et plus, le gouvernement établira par règlement le mode d'adjudication selon trois choix : le fichier de fournisseurs, le système électronique ou l'annonce dans un journal.

[1] Les services professionnels particuliers correspondent aux services rendus par un médecin, un infirmier, un dentiste, un pharmacien, un médecin-vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire.

Advenant le cas où le règlement déterminerait que le contrat doit être adjugé à partir de l'utilisation d'un fichier de fournisseurs, un organisme serait désigné par le règlement comme responsable de l'établissement du fichier, et des normes quant à l'inscription des fournisseurs et à leur sélection seraient prescrites par le règlement.

Des exceptions

Des exceptions sont prévues dans le cas de contrats :

- reliés au domaine artistique ou culturel, à des abonnements ou à des logiciels destinés à des fins éducatives;
- conclus par les présidents d'élections municipales en période électorale;
- conclus avec des professionnels requis lors d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Plus de transparence et d'équité

Les modifications législatives apportées feront en sorte que les municipalités et les communautés métropolitaines devront suivre des règles de sélection transparentes, simples et équitables, dans l'adjudication des contrats.

Publication	
Rédaction Affaires publiques et Communications **Production** Affaires publiques et Communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 **(418) 691-2019** C.P. 83 Tour de la Place-Victoria Bureau 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web mamm.gouv.qc.ca	